

ZAC «Les Portes de Vesoul» - Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Pour accompagner le développement de la zone Nord de la commune, la Ville de Besançon a décidé d'organiser et de structurer l'entrée Nord de la Ville et du Parc Scientifique TEMIS.

Le périmètre de l'opération potentielle d'aménagement englobe une trentaine d'hectares, situés en zone 1NA du POS Nord, mis en révision depuis par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2001.

Une concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté, dénommée «Les Portes de Vesoul», et les études nécessaires à la définition d'un programme, à dominante économique, avaient à ce titre été engagées.

Par délibération du 14 septembre 2001, le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a défini l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques et a déclaré comme relevant de cet intérêt la réalisation de la future opération d'aménagement «Les Portes de Vesoul».

Le droit de préemption urbain, exercé conformément aux délibérations institutives, a donné à la Ville la possibilité d'acquérir par priorité, dans cette zone d'urbanisation future, les biens mis en vente.

Il appartient désormais à la CAGB, compétente pour la création et la réalisation de la future ZAC, d'instituer et d'exercer ce droit de préemption aux fins de préparer la maîtrise foncière de l'opération d'aménagement. Dans cette optique, les biens déjà acquis par la Ville ou en cours d'acquisition lui seront rétrocédés, ces dernières transactions feront l'objet de délibérations spécifiques du Conseil Municipal.

Pour ce faire, l'article L 211.2 du Code de l'Urbanisme permet à une commune faisant partie d'un EPCI, qui en a la vocation, et en accord avec celui-ci, de lui déléguer tout ou partie des compétences en matière de droit de préemption. Aussi, la Ville de Besançon propose que le droit de préemption urbain soit délégué à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur le périmètre potentiellement nécessaire à la réalisation de la ZAC.

Un plan joint à la présente délibération définit le champ d'application territorial de la délégation.

L'exercice de cette compétence se fera dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme. Les biens acquis par l'exercice du droit de préemption entreront dans le patrimoine du délégataire.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- décider de déléguer le droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur le périmètre défini par le plan ci-après

- solliciter le conseil de communauté de la CAGB pour qu'il formalise son accord et institue, sur le périmètre ci-avant défini, le droit de préemption urbain.

Après délibération concordante du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération et conformément à l'article R 211.2, la présente délibération sera affichée en mairie pour une durée d'un mois. Mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de la délibération sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance et aux greffes des mêmes tribunaux.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 1er mars 2002.

